

BOURSE DE TORONTO

AVIS DE MODIFICATION D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATION D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉE AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Introduction

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et aux renseignements de l'annexe 21-101A1 (le « protocole »), TSX Inc. (« TSX ») a adopté une modification (la « modification ») apportée aux Règles de la Bourse de Toronto (les « Règles de la TSX »), que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvée. Cette modification est d'ordre administratif aux termes du protocole et n'a donc pas été publiée aux fins de sollicitation de commentaires. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne conteste pas la classification de la modification en tant que modification d'ordre administratif.

Motifs de la modification

La modification apportée aux Règles de la TSX vise à permettre la réalisation d'opérations lors de la séance de bourse extraordinaire (au sens attribué à ce terme dans les Règles de la TSX) lorsque le dernier cours vendeur (au sens attribué à ce terme dans les règles de la TSX) ne se situe pas à un échelon de cotation valide.

Résumé de la modification

Actuellement, les ordres pour lesquels le dernier cours vendeur ne se situe pas à un échelon de cotation permis ne peuvent être saisis lors de la séance de bourse extraordinaire. La modification permettra aux ordres qui autrement ne seraient pas valides d'être saisis au dernier cours vendeur arrondi à la hausse à l'échelon de cotation le plus près, de sorte que les participants au marché pourront continuer d'exécuter des opérations pendant la séance de bourse extraordinaire.

Libellé de la modification

La modification est présentée en version marquée à l'annexe A.

Calendrier

La modification entrera en vigueur le 13 juillet 2020.

ANNEXE A

SECTION 9 - SÉANCE DE BOURSE EXTRAORDINAIRE

Règle 4-901 Dispositions générales (modifié)

[...]

(2) Sauf disposition contraire, toutes les transactions effectuées pendant la séance de bourse extraordinaire sont exécutées au dernier cours vendeur du titre. Si le dernier cours vendeur d'un titre ne se situe pas à un échelon de cotation applicable établi à la règle 4-404, le cours de toutes les opérations sur ce titre réalisées lors de la séance de bourse extraordinaire correspondra au dernier cours vendeur, arrondi à la hausse à l'échelon de cotation permis par la règle 4-404 le plus près.

[...]

Modifié (le 24 février 2012, ~~et~~ le 16 novembre 2015 et le 13 juillet 2020)